



FONCTION PUBLIQUE

Union interfédérale des agents de la Fonction Publique FO  
46, rue des petites écuries 75010 PARIS  
[contact@fo-fonctionnaires.fr](mailto:contact@fo-fonctionnaires.fr) // 01-44-83-65-55

## Compte-rendu de l'Assemblée plénière du Conseil commun de la Fonction Publique du 18 décembre 2020

Le CCFP s'est tenu le vendredi 18 décembre 2020.

La délégation était composée de : Isabelle Fleurence (FO-Com) Christian Grolier et Philippe Soubirous (FGF-FO) et Didier Birig et Dominique Regnier (FSPS-FO).

FO a lu une déclaration liminaire à la suite des propos introductifs de la ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, Amélie de Montchalin (voir pièce jointe).

### **Point 1 : projet d'ordonnance relative à la négociation dans la Fonction publique.**

FO avait déposé 8 amendements dont certains essentiels comme le maintien et l'amélioration des droits et moyens syndicaux, ou encore la consultation obligatoire des organismes consultatifs pour éviter que des clauses d'un accord soient d'application directe.

Seul un de nos amendements a été retenu intégralement par la ministre consistant à considérer la majorité des organisations syndicales comme celles ayant au total recueilli 50 % des suffrages aux élections professionnelles.

Les amendements de fond des autres organisations syndicales n'ont pas été davantage retenus.

Durant les phases de concertation, FO a tout mis en œuvre pour renforcer les droits et moyens syndicaux grandement affaiblis par la suppression future de milliers d'autorisations spéciales d'absence en raison de la diminution des compétences des CAP et leur regroupement par catégorie hiérarchique, ainsi que la fusion des CT et CHSCT, sans oublier la fin des droits dérogatoires.

FO a demandé une suspension de séance avant de prendre position sur ce texte.

A l'unanimité des membres présents représentant les 3 fédérations de l'UIAFP-FO, nous avons annoncé notre vote contre ce projet d'ordonnance. Nous avons expliqué en séance que l'annonce de la ministre renvoyant les droits et moyens syndicaux à une simple discussion au 1er trimestre 2021 en maintenant leur calcul sur les suffrages obtenus (donc plus de droit dérogatoire) associée au refus de prendre en compte nos amendements n'étaient pas de nature à améliorer la négociation collective.

Vote :

Pour : CFDT, UNSA, CFTC, CFE-CGC

Contre : **FO**, FSU, Solidaires

ABSTENTION CGT, FA-FP

Tous les employeurs ont voté Pour.

## Point 2 :

### **Projet de décret pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des parents d'enfants décédés**

Depuis le 10 juin 2020, un salarié peut renoncer anonymement à une partie de ses jours de repos non pris au bénéfice d'un collègue de son entreprise dont l'enfant de moins de 25 ans est décédé. Ce don de congés est possible au cours de l'année suivant la date du décès.

Le projet de décret pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 créant un dispositif de don de jours de repos non pris à un collègue dont l'enfant de moins de 25 ans est décédé a été soumis au Conseil commun de la fonction publique en assemblée plénière le 18 décembre 2020.

**L'UIAFP- FO a présenté un vœu ainsi qu'un amendement.**

#### VŒU FO :

**« L'accompagnement des familles et des agents après des drames de l'existence ne saurait reposer essentiellement sur la compassion et la générosité de leurs collègues. Le dispositif du don de jours met en lumière l'insuffisance du droit dans ces situations. Le Conseil commun de la Fonction publique émet le vœu que le gouvernement mette en examen le droit aux congés existants afin qu'il réponde aux situations telles qu'un enfant gravement malade ou son décès. »**

Vote

#### **Unanimité syndicale**

Employeurs Etat : Pour,

Employeurs hospitaliers : abstention,

Employeurs territoriaux : absents

#### AMENDEMENT FO

A l'article 3 :

Ajout d'un alinéa in fine :

**« L'employeur majore les jours ainsi donnés par l'octroi d'un nombre de jours égal au don »**

Exposé des motifs :

La solidarité face à un drame de la vie doit être l'expression des deux parties en présence : les collègues de l'agent et son employeur.

Cet amendement n'a pas été retenu par l'administration.

De fait la solidarité ne s'effectuant qu'entre agents, l'employeur public refusant d'abonder au même niveau, FO s'est abstenue.

Vote sur l'ensemble du texte :

POUR : CFE-CGC, CFTC, FA-FP et Unsa

Abstention : CFDT, CGT, **FO**, FSU et Solidaires.

